

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201501 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission des bénéficiaires de la CMU-C habitant sur le territoire couvert par le SIEAM (Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement du Marensin) dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu la loi 2013-312 du 15/04/2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et son article 28 autorisant les organismes de sécurité sociale à transmettre les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau aux services engageant l'expérimentation.

Vu le décret 2015-416 du 14/04/2015 fixant la liste des collectivités territoriales retenues pour participer à l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA201501 en date du 9 Juillet 2015

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement permettant de transmettre au Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement du Marensin les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes

Les personnes concernées par ce traitement sont :

-Les bénéficiaires de la CMU-C habitant sur le territoire couvert par le SIEAM

Article 2

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- Le nom et le prénom du bénéficiaire de la CMU-C
- L'adresse du bénéficiaire
- La date de naissance de l'assuré salarié ou exploitant.

Article 3

Le destinataire de ces informations est le SIEAM

Article 4

Les données traitées seront conservées jusqu'à la fin de l'expérimentation soit le 31/12/2018.

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Philippe BOUTELOUP

Fait à Pau, le 16 Juillet 2015

Le Directeur

Marc HELIES